

# **CH\_VB 2000-0885 3501 vom 11. Juli 2000**

Bundesverwaltung, 2000-07-11, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2000-0885\\_3501](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-0885_3501)

FR: CH\_VB 2000-0885 3501 du 11 juillet 2000

IT: CH\_VB 2000-0885 3501 del 11 luglio 2000

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein perçoivent sur leur territoire une redevance commune sur le trafic des poids lourds liée aux prestations.

### **E. 2**

Dans le respect de l'autonomie fiscale en matière de transport des deux parties contractantes, le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein règlent dans un accord complémentaire les détails d'une institution simultanée avec la Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, la reprise dans le droit du Liechtenstein des dispositions matérielles suisses concernant la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations et leur application en parallèle. 1 Traduction du texte original allemand.

Traduction1

Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations dans la Principauté de Liechtenstein 3502

### **E. 3**

Dans la mesure où des véhicules liechtensteinois sont concernés, les infractions à la législation concernant la redevance sur le trafic des poids lourds sont poursuivies et jugées par les autorités de la Principauté.

### **E. 4**

Les problèmes concernant l'assistance mutuelle sont soumis à la commission mixte. Art. 9 Protection des données 1 Les deux Etats contractants se communiquent les données nécessaires à l'exécution du présent Accord. 2 Les données personnelles ainsi échangées par les deux Etats contractants pour la réalisation du présent Accord doivent être traitées et assurées conformément aux dispositions sur la protection des données en vigueur dans les deux Etats.

Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations dans la Principauté de Liechtenstein 3506 Art. 10 Commission mixte 1 La commission mixte se compose de trois représentants suisses et de trois représentants liechtensteinois, qui peuvent se faire accompagner d'autres spécialistes. 2 La commission mixte se réunira en cas de nécessité, mais au moins une fois par année. Chaque chef de délégation peut demander à l'autre chef de délégation la convocation de la commission. Suite à une telle requête, cette commission doit se réunir au plus tard dans les deux mois qui suivent la demande de convocation. 3 La commission mixte établit son règlement intérieur. Art. 11 Tribunal arbitral 1 Le Tribunal arbitral est composé, cas par cas, à la demande de l'un des Etats contractants; pour ce faire, chaque Etat contractant désigne un membre arbitre et ceux-ci se mettent d'accord sur

un représentant d'un troisième Etat comme président à désigner par les gouvernements des deux Etats contractants. Les membres arbitres des deux Etats contractants doivent être convoqués dans les deux mois et le président dans les trois mois après que l'un des Etats contractants ait communiqué à l'autre qu'il veut soumettre le problème litigieux à un tribunal arbitral. 2 Si les délais mentionnés dans l'al. 1 ci-dessus ne sont pas respectés, chacun des Etats contractants peut, à défaut d'un accord, demander au président de la Cour européenne des Droits de l'homme de procéder aux nominations nécessaires. Si le président est de nationalité suisse ou liechtensteinoise, ou si pour un autre motif il doit se récuser, le vice-président doit procéder aux nominations. Si ce dernier est aussi de nationalité suisse ou liechtensteinoise, ou s'il doit aussi se récuser, c'est au représentant de la Cour européenne des Droits de l'homme, ayant le plus haut rang après le président ou le vice-président, qui n'est ni Suisse ni Liechtensteinois, de procéder aux nominations. 3 Le Tribunal arbitral prend ses décisions, sur la base des contrats existants entre les deux Etats et conformément au droit international public, à la majorité des voix. Ses décisions sont sans appel. Chaque Etat contractant supporte les coûts occasionnés par son représentant; les honoraires du président et les autres coûts sont supportés en part égale par les deux Etats. Pour le reste, le Tribunal arbitral règle sa procédure lui-même. Art. 12 Abrogation du droit existant L'échange de notes des 22 décembre 1995/19 février 1996 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la perception d'une redevance sur le trafic des poids lourds et la redevance pour l'utilisation des routes nationales est abrogé en ce qui concerne la perception de la redevance sur le trafic des poids lourds sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein.

Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations dans la Principauté de Liechtenstein 3507 Art. 13 Entrée en vigueur et durée de validité 1 Le présent Accord entre en vigueur en même temps que le Traité. 2 Le présent Accord restera en vigueur aussi longtemps que le Traité. En foi de quoi les plénipotentiaires apposent leur signature au bas du présent Accord. Fait à Berne, en double exemplaire, en langue allemande, le 31 mars 2000. Pour la Confédération suisse: Pour la Principauté de Liechtenstein: Kaspar Villiger Dr. Michael Ritter

Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations dans la Principauté de Liechtenstein 3508 Appendices Appendice I Loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, art. 2 à 6, 8, 9, 11 à 13, 14, al. 1 et 2, art. 15, 17, 18, 20 à 22. Appendice II Ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds), art. 1 à 36, 41 à 45, 47, 48, al. 1, 2 (première partie de la phrase) et 3, art. 49, 50, 52 à 57, 59 (point 3, sous réserve des dispositions EEE), art. 61, et annexe 1. Ordonnance du 23 décembre 1999 sur le montage d'appareils, durant l'année 2000, pour l'exécution de la loi sur la redevance sur le trafic des poids lourds. Ordonnance du 19 juin 1995 sur les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), art. 110, al. 2, let. e. Appendice III Les ordonnances suivantes du Département concernant la redevance sur le trafic des poids lourds: Ordonnance du DFF du TT.MM.2000 sur les remboursements de la redevance sur le trafic des poids lourds pour les parcours initiaux et terminaux en trafic combiné non accompagné<sup>1</sup>. Ordonnance du DFF du TT.MM.2000 sur les remboursements de la redevance sur le trafic des poids lourds pour les transports de bois brut 1. Ordonnance du DFF du TT.MM.2000 sur l'indemnisation des autorités cantonales pour l'exécution de la législation sur la redevance poids lourds<sup>1</sup>.

Appendice IV 1. La recette nette est répartie comme il suit: a. 40 % d'après la longueur des routes; b. 30 % d'après la population; c. 15 % d'après le nombre des véhicules à moteur lourds pour le transport de choses; d. 15 % d'après le nombre de tonnes à l'importation et à l'exportation. 1 La date de l'entrée en vigueur des ordonnances sera communiquée aux autorités de la Principauté de Liechtenstein par la voie diplomatique.

Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations dans la Principauté de Liechtenstein 3509 2. Le calcul du pourcentage de la part de la Principauté de Liechtenstein d'après les quatre critères selon ch. 1 est opéré tous les cinq ans conformément au modèle selon ch. 3. 3. Calcul du pourcentage de la part du Liechtenstein selon les quatre critères: 1. Longueur des routes (1998) Suisse 71 211 Liechtenstein 401 Total des deux pays 71 612 Part du Liechtenstein 401:  $71\,612 \times 100 = 0,559\%$  2. Population résidente (selon la clé de répartition pour la TVA) Suisse (1997)

#### **E. 7**

144 619 Part du Liechtenstein 31 246:  $7\,144\,619 \times 100 = 0,437\%$  3. Véhicules pour le trafic lourd (camions y compris les tracteurs à sellette) Suisse (1998) 51 879 Liechtenstein (1998) 795 Total des deux pays 52 674 Part du Liechtenstein 795:  $52\,674 \times 100 = 1,509\%$  4. Rapports de poids importation & exportation directes (commerce extérieur) Part totale de la Suisse en t (1997) Importation 42 590 220 Exportation

#### **E. 11**

107 314 Total importation/exportation CH 53 697 534 Part totale du Liechtenstein en t (1997) Importation 307 919 Exportation 141 561 Total importation/exportation liechtensteinoises 449 480 Total importation/exportation des deux pays: 54 147 014 Part du Liechtenstein 449 480:  $54\,147\,014 = 0,830\%$

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations dans la Principauté de Liechtenstein (avec ac.) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 11.07.2000 Date Data Seite 3501-3509 Page Pagina Ref. No 10 124 689 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.